



## Tu es mineur(e), tu as commis une infraction, que va-t-il se passer ?

(Juin 2007)

[www.droitdesjeunes.be](http://www.droitdesjeunes.be)

◆ Ex : détention de cannabis, vols, conduite en état d'ivresse, conduite sans permis de conduire, dégradations de biens, coups et blessures, agression...

☞ Tu seras entendu sur les faits qui te sont reprochés par la police. Un procès-verbal sera rédigé. Tu peux être accompagné par une personne de confiance (parent, proche, ami) sauf si le policier décide de t'entendre seul.

La police transmet les résultats de l'enquête au Parquet de la Jeunesse.

### ☞ Le Parquet peut soit :

- ✓ **classer sans suite** (*ne pas te poursuivre*) si les faits ne sont pas graves et que c'est la première fois que ça arrive ou si les preuves ne sont pas suffisantes.
- ✓ t'envoyer ainsi qu'à tes parents un **avertissement écrit** où il indique qu'il a pris connaissance du fait qualifié infraction, qu'il l'estime établi à ta charge, mais qu'il a décidé de classer sans suite. ☞ C'est une chance pour toi d'adopter un comportement qui ne soit plus en infraction à la loi.
- ✓ te convoquer ainsi que tes représentants légaux pour un **rappel à la loi** et les risques que tu encoures. Ensuite, il classera sans suite.
- ✓ proposer un **stage parental** si certaines conditions sont remplies (désintérêt caractérisé de tes parents à ta délinquance, ce désintérêt doit contribuer à tes problèmes et ce stage doit t'être bénéfique).
- ✓ proposer une **médiation** (si il existe des indices sérieux de culpabilité, que tu reconnais les faits, si la victime est identifiée et que toutes les personnes en cause y adhèrent).
- ✓ renvoyer au **tribunal de la jeunesse** s'il y a assez de preuves.

☞ **Le Juge de la jeunesse** dispose de mesures qui sont de différents ordres et varient selon ta personnalité et ton degré de maturité, ton cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, selon tes antécédents éventuels, ta sécurité, la sécurité publique.



👉 Le Juge a une **Obligation de motivation spéciale** des décisions qu'il prend (*le juge doit expliquer pourquoi il prend telle décision*). Il s'agit de s'assurer que le juge choisit bien la mesure la plus adaptée. De plus, il y a désormais un ordre de priorités à respecter dans les mesures mises à disposition du Juge de la Jeunesse.

◆ Depuis octobre 2006, tu peux désormais proposer au Tribunal un **projet écrit** sur un ou plusieurs engagements de ta part (par exemple des excuses, une indemnisation des victimes, un programme de réinsertion scolaire, un suivi psychologique, un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, un suivi social...).

✓ Ce projet doit être approuvé par le Tribunal.

✓ Il doit être exécuté par le jeune sous le contrôle du service social communautaire compétent (S.P.J. service de protection judiciaire).

✓ Si l'exécution du projet est jugée satisfaisante, la procédure prend fin.

✓ Par contre, si le projet n'est pas exécuté ou mal exécuté, le juge pourrait dans ce cas prononcer une autre mesure.

👉 Le Droit des Jeunes peut t'aider à rédiger ce projet.

➡ **Le tribunal de la jeunesse pourra décider soit :**

✓ du non-lieu

✓ d'une mesure restauratrice : **projet écrit** (cfr. ci-dessus), **médiation** (mêmes conditions qu'au stade du Parquet), **concertation restauratrice** (mêmes conditions que la médiation).

✓ d'une mesure judiciaire : **maintien du jeune dans son milieu de vie** avec ou sans conditions (suivi par un service social compétent avec rapport au Tribunal).

✓ d'une mesure autonome :

✓ la **réprimande** avec éventuelle injonction de mieux te surveiller et t'éduquer,

✓ la **surveillance** du service social compétent (SPJ : Service de Protection Judiciaire),

✓ l'**accompagnement éducatif intensif** et encadrement individualisé d'un éducateur référent,

✓ les **prestations éducatives et d'intérêt général** (maximum 150 heures) c'est-à-dire un travail bénévole de dédommagement ou un suivi en famille mais en respectant certaines conditions comme fréquenter régulièrement les cours, suivre une formation de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis, participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles, ne pas fréquenter certaines personnes ou certains endroits, t'interdire certaines activités ou certaines sorties...,

✓ le **traitement ambulatoire** (auprès d'un service psychologique/psychiatrique ou auprès d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie)



✓ le **placement** (personne morale, personne de confiance, établissement, home, IPPJ (Institution Publique de Protection de Jeunesse), centre ouvert ou fermé, service hospitalier, service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie, service pédopsychiatrique...),

✓ le **stage parental** (mêmes conditions que celles énoncées au stade du parquet)

✓ **dessaisissement** (pour les mineurs de plus de 16 ans, renvoi vers une juridiction ordinaire, pour adultes. 📢 Mesure exceptionnelle sous certaines conditions)

➡ **Autres mesures** : Le Juge de la Jeunesse dispose également toujours de **mesures provisoires** s'il y a des indices sérieux de culpabilité, si la finalité de la mesure ne peut être atteinte autrement. Cette mesure ne constitue pas une sanction immédiate ni une forme de contrainte.

Il s'agit : ✓ de la **surveillance**,

✓ du **maintien dans le milieu de vie** sous certaines conditions,

✓ des **mesures restauratrices**,

✓ du **placement** (conditions supplémentaires à respecter et durée précise)

✓ du **placement à Everberg** (garçons de 14 ans et plus, conditions à respecter)

📢 Avant de prendre sa décision et si tu as **plus de 12 ans**, le juge de la jeunesse **doit t'entendre** pendant l'audience. Tu seras toujours assisté d'un avocat devant le Tribunal de la Jeunesse.

📢 Attention, si tu as plus de 16 ans et que tu as commis un fait relatif au code de la route (excès de vitesse, conduite en état d'ébriété, collision avec un autre véhicule,...), le régime des majeurs sera applicable et une peine pourra être prononcée par le Tribunal de Police.



## CARTE D'IDENTITE :

Dès l'âge de **15 ans** :

- ✓ tu as l'obligation d'être toujours en possession de ta carte d'identité
- ✓ ou de tes documents de séjour, si tu es étranger

La police a le droit de te demander ta carte d'identité dans certaines conditions, s'il a des raisons de croire que tu as ou que tu vas commettre une infraction (par exemple, en cas de flagrant délit de vol). Il doit te la rendre immédiatement après avoir vérifié ton identité.

Tu peux prouver ton identité par tout autre moyen (carte d'étudiant...).

Si tu refuses de donner ton identité ou si le policier a un doute sur celle-ci, tu peux être privé de ta liberté pendant le temps nécessaire à une vérification, mais jamais pendant plus de douze heures.

😊 En cas de problème ou pour des informations complémentaires, tu peux nous contacter.

**A LIEGE** Droit des Jeunes, Rue Saint-Remy, 3 à 4000 Liège,  
le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30  
le mercredi de 13h30 à 17h et le jeudi de 17h30 à 20h  
ou en téléphonant aux numéros suivants :

☎ **04.221.97.41 - 04.221.97.36 - 04.221.97.37 - Fax 04.221.96.27**  
ddjliege@yahoo.fr

OU

**A Huy**, Droit des Jeunes, Quai dautrebande, 7 (à côté d'Infor Jeunes)  
tous les lundis de 9h30 à 12 h ☎ **085.31.71.75**

**A Hannut**, Droit des Jeunes, rue de Tirlemont, 51 (au-dessus du centre culturel)  
sur rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : ☎ **085.31.71.75**  
ddjhuy@yahoo.fr